



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date :	5 juillet 2024
Nos références	8772
Sujet :	Circulaire concernant la fin du lien entre l'ordre de quitter le territoire et le droit à l'aide sociale pour les demandeurs de protection internationale

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a voulu, par la loi du 14 mars 2024 modifiant la loi du 12 janvier 2007 concernant l'accueil des demandeurs d'asile et certaines catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, recentrer le droit à l'aide matérielle sur ses bénéficiaires principaux, à savoir les demandeurs de protection internationale, pendant le traitement de leur demande, en supprimant le lien avec l'ordre de quitter le territoire et le droit à l'aide matérielle.

La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS est également modifiée afin d'accorder les mêmes droits aux personnes se trouvant dans des situations similaires. Ainsi, le lien avec l'ordre de quitter le territoire et le droit à l'aide sociale est supprimé pour les demandeurs de protection internationale (demandeurs d'asile) qui n'ont pas reçu de décision finale avant le 27/6/2024.

La présente circulaire a pour objet de vous expliquer le cadre d'application de cette mesure de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Signée

Karine LALIEUX

1. Base légale

La loi du 14 mars 2024 modifiant la loi du 12 janvier 2007 concernant l'accueil des demandeurs d'asile et certaines catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas (M.B. 17 juin 2024).

2. Rappels

2.1 La procédure d'examen de la demande protection internationale

La **présentation** d'une demande de protection internationale est l'expression orale du souhait d'obtenir le statut de réfugié reconnu ou le statut de protection subsidiaire.

L'**enregistrement** d'une demande de protection internationale est la constatation écrite de cette déclaration d'intention **par l'Office des Etrangers (OE)** qui vérifie également si la Belgique est l'Etat membre de l'Union responsable de son examen.

L'**introduction** d'une demande est le moment auquel l'OE rassemble tous les éléments de la demande pour que la demande puisse être transmise au CGRA.

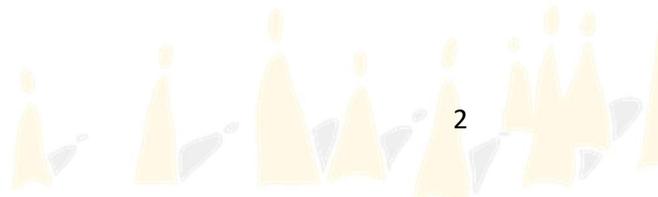
2.1.1 Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)

La demande de protection internationale est traitée par le CGRA.

2.1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Si le CGRA émet une décision négative le demandeur de protection internationale peut introduire un recours auprès du CCE.

Les recours introduits contre une décision émise par le CGRA seront traités en pleine juridiction. Cela veut dire que le CCE examinera la décision prise pour le dossier et se prononcera au fond.



Ce recours est suspensif.¹ Cela signifie que **pendant la procédure de recours, le demandeur de protection internationale ne peut pas être éloigné du territoire.**

L'étranger qui introduit ce recours, conformément à la procédure ordinaire, **a son attestation d'immatriculation prolongée** jusqu'à ce que le CCE rende un arrêt.

Normalement, le demandeur dispose de **30 jours** pour introduire son recours.

2.1.3 Le Conseil d'Etat (CE)

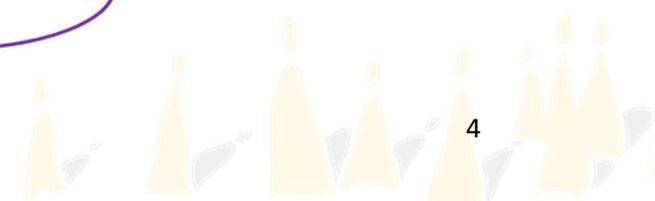
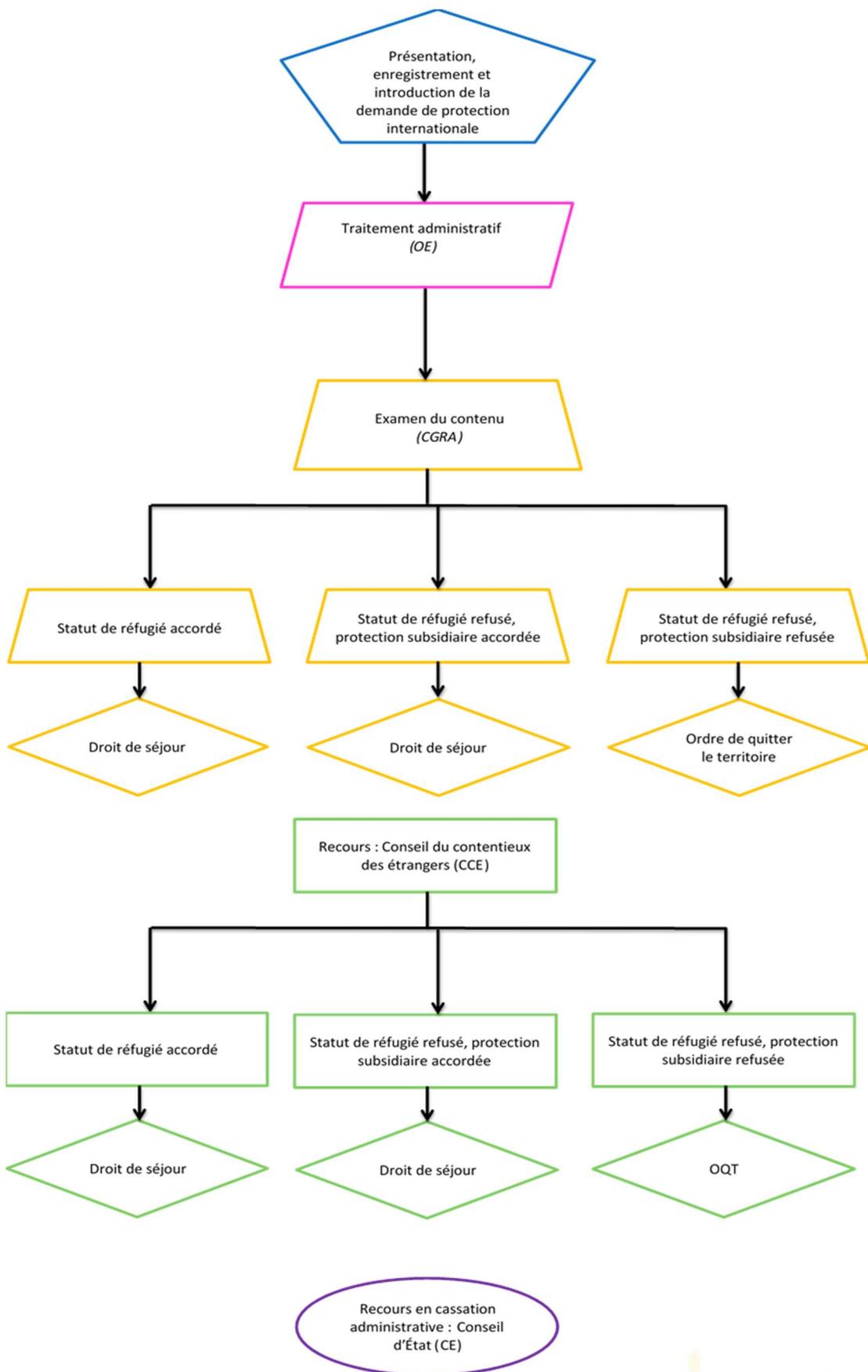
La décision du CCE peut encore faire l'objet d'un **recours en cassation** devant le Conseil d'État **dans les 30 jours suivant la notification de la décision.** Ce recours n'est pas suspensif et l'OE peut exécuter la décision existante d'éloignement ou de rapatriement. La loi a instauré une procédure de filtrage (admissibilité) par laquelle le Conseil d'Etat vérifie **si le recours est admissible** et entre en considération pour le traitement ultérieur.

Si le recours est déclaré non admissible, la procédure est clôturée sans possibilité d'autre recours. Si le recours est admissible, le Conseil d'État détermine si les moyens invoqués peuvent entraîner la cassation de l'arrêt. Le Conseil d'État n'examine pas la demande de protection internationale sur le plan du contenu mais vérifie uniquement si le CCE a suivi les procédures correctes.

Si le Conseil d'État annule la décision, le dossier est renvoyé au CCE. Le CCE doit rendre un nouvel arrêt et tenir compte des remarques du Conseil d'État. Si le Conseil d'État rejette le recours, rien ne change et la procédure de protection international est clôturée.

2.1.4 Schéma

¹ Le recours n'est pas suspensif à partir de la 3^{ème} demande de protection internationale, la 2^{ème} demande ultérieure.



2.2 Le droit à l'aide matérielle de Fedasil

Le demandeur de protection internationale bénéficie d'un droit à aide matérielle dans une structure d'accueil gérée par Fedasil ou un de ses partenaires tout au long de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette procédure commence au moment de la présentation de la demande de protection internationale et se termine avec une décision positive ou négative du CGRA ou du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation, un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible.

L'aide matérielle étant une forme d'aide sociale, la compétence de Fedasil exclut celle des CPAS.

Si Fedasil décide de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical (concrétisé par un code 207 no show), le demandeur de protection internationale n'a droit qu'à la prise en charge de ses frais médicaux par Fedasil.

Dans certains cas, Fedasil peut toutefois décider de ne pas octroyer de code 207 (**non-désignation**) dès le commencement de l'examen de la demande de protection internationale ou de supprimer le code pendant l'examen de la demande de protection internationale (**suppression**). De cette manière, Fedasil se déclare incompétente vis-à-vis des personnes concernées et ces dernières peuvent introduire une demande d'**aide sociale auprès du CPAS de la commune où ils sont inscrits au registre d'attente.**

3. Impact du nouvel article 57, §2, alinéa 4 et 5 de la loi organique du 8 juillet 1976

Le nouvel article 57, §2, alinéas 4 et 5 prévoit que

« Le droit à l'aide sociale prend fin pour un demandeur de protection internationale, qui était en fait bénéficiaire, par la notification d'une décision finale négative dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale au sens de l'article 1, §1^{er}, 19°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il continue à bénéficier de l'aide

sociale pour une durée de trente jours, à compter de la notification de la décision finale négative. L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide sociale. Lors de l'examen du recours en cassation au Conseil d'Etat, le droit à l'aide sociale est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.»

L'aide sociale accordée à un étranger, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'alinéa précédent, qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. »

Par décision finale dans le cadre d'une demande de protection internationale², on entend : toute décision établissant si l'étranger se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis concernant le Conseil du Contentieux des étrangers, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre au demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement.

Il convient de distinguer :

- les demandeurs de protection internationale qui ont reçu une décision finale négative **avant entrée en vigueur de la loi, le 27/6/2024**. En effet, une disposition transitoire leur est applicable.
- Les demandeurs de protection internationale qui n'ont pas reçu de décision finale négative avant l'entrée en vigueur de la loi. La nouvelle disposition s'applique

3.1 Pour les demandeurs de protection internationale qui ont reçu une décision finale avant le 27/6/2024 : disposition transitoire

Il est prévu que **pour les demandeurs de protection internationale qui se sont déjà vus notifier une décision finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi**, les dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et de **la loi organique du 8**

² Article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à s'appliquer.

Concrètement, pour les demandeurs de protection internationale qui ne sont pas pris en charge par Fedasil (non-désignation d'un code 207 ou suppression du code 207), il faudra donc toujours la notification d'un ordre de quitter le territoire pour ceux qui se sont vus notifier une décision finale négative, avant le 27/6/2024.

Ces demandeurs de protection internationale, qui se seront vus notifier une décision finale négative, pourront donc prétendre au droit à l'aide sociale jusqu'à l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Il en ira de même durant l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat.

Exemple 1 : Le 4/11/2020, la personne introduit sa demande de protection internationale. Le 3/3/2023, elle se voit notifier une décision de refus du CGRA. Le 3/4/2023, la personne introduit contre cette décision un recours devant le CCE. Le 20/7/2023, son recours aboutit à un refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Aucun OQT n'est notifié. La loi entre en vigueur le 27/6/2024, **la disposition transitoire s'applique, il faudra donc attendre la notification d'un OQT.**

Exemple 2 : Le 3/3/2023 la personne introduit sa demande de protection internationale. Le 3/10/2023, elle se voit notifier une décision de refus du CGRA. Le 26/10/2023, la personne introduit contre cette décision un recours devant le CCE, qui est toujours en cours de traitement au moment de l'entrée en vigueur de la loi le 27/6/2024, **la disposition transitoire ne s'applique pas car au moment de l'entrée en vigueur de la loi, il n'y a pas encore de décision finale.**

3.2 Les demandeurs de protection internationale qui n'ont pas reçu de décision finale avant le 27/6/2024

Ils sont visés par le nouvel article 57, §2, alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Deux conditions sont requises **pour appliquer ce nouvel article** :

- Le demandeur de protection internationale bénéficiait de l'aide sociale
- il ne doit pas avoir reçu de décision finale négative avant le 27/6/2024

Si ces deux conditions sont remplies, cela signifie que la notification d'un ordre de quitter le territoire n'est plus requise pour mettre fin au droit à l'aide sociale.

3.2.1 Pendant la procédure de protection internationale



Concrètement, le demandeur de protection internationale, qui ne s'est pas vu désigner de code 207 ou si ce code a été supprimé par Fedasil, peut prétendre au droit à l'aide sociale :

- dès la présentation de la demande
- pendant le traitement de la demande devant le CGRA.
- En cas de décision négative du CGRA, sans recours suspensif introduit au CCE, la décision devient « finale » quand le délai de recours est écoulé. Il peut prétendre au droit à l'aide sociale durant le délai pour introduire un recours suspensif et encore durant 30 jours à partir du moment où la décision négative du CGRA devient finale (c'est-à-dire : à partir de l'expiration du délai de recours).
- durant le traitement du recours suspensif devant le CCE contre la décision de refus du CGRA.
- En cas de décision négative du CCE, il peut prétendre au droit à l'aide sociale encore durant 30 jours à partir de la notification de la décision finale négative (date mentionnée au registre d'attente).
- Si le CCE annule la décision du CGRA, pendant le réexamen de la demande par le CGRA.
- une fois le recours en cassation administrative déclaré admissible au Conseil d'Etat
- si le Conseil d'Etat annule la décision du CCE et renvoie au CCE

3.2.2 A l'issue de la procédure de protection internationale

Concrètement, le droit à l'aide sociale prend fin :

- A l'issue du délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision négative du CGRA devient finale en cas d'absence de recours suspensif contre la décision du CGRA. La décision devient « finale » quand le délai de recours de 30 jours est écoulé sans qu'un recours suspensif soit introduit.
- A l'issue du délai de 30 jours à compter de la notification de la décision négative du CCE (date mentionnée au registre d'attente).
- Durant l'introduction du recours au Conseil d'Etat, jusqu'à ce que le recours soit déclaré admissible par le Conseil d'Etat.
- une fois le recours au Conseil d'Etat est rejeté (pas de nouveau délai de 30 jours).

Exemple 1 : Un demandeur de protection internationale bénéficie du droit à l'aide sociale du CPAS. Le 27/6/2024, la nouvelle loi entre en vigueur. La demande de protection internationale de l'intéressé est toujours en cours de traitement au CGRA, l'intéressé peut donc prétendre au droit à l'aide sociale.

Exemple 2 : Un demandeur de protection internationale bénéficie du droit à l'aide sociale du CPAS. Le 27/6/2024, la nouvelle loi entre en vigueur. Le 20/7/2024, une décision négative du CGRA concernant sa procédure de protection internationale lui est notifiée. Il peut encore prétendre, 30 jours, au droit à l'aide sociale car la décision est encore susceptible d'un recours suspensif et il ne s'agit donc pas d'une décision finale négative. Il n'a pas introduit de recours suspensif contre la décision négative du CGRA, ce qui fait que la décision devient définitive le 20/8/2024. À partir de la date à laquelle la décision négative est devenue définitive, le 20/8/2024, il peut encore prétendre au droit à l'aide sociale pour une période de 30 jours, c'est-à-dire jusqu'au 20/9/2024.

Exemple 3 : Un demandeur de protection internationale bénéficie du droit à l'aide sociale du CPAS. Le 27/6/2024, la nouvelle loi entre en vigueur. Ensuite, une décision négative du CGRA concernant sa procédure de protection internationale lui est notifiée mais l'intéressé introduit un recours suspensif devant le CCE contre la décision du CGRA, dans les 30 jours. Puisque son recours suspensif est toujours en cours devant le CCE, l'intéressé n'a pas encore de décision finale négative et il a droit à l'aide sociale.

Exemple 4 : Un demandeur de protection internationale bénéficie de l'aide sociale du CPAS. La nouvelle loi entre en vigueur le 27/6/2024. Le CCE a notifié le 20/7/2024 une décision finale négative concernant sa demande de protection internationale. Il peut bénéficier du droit à l'aide sociale jusqu'au 20/8/2024 conformément le nouvel article 57, §2, alinéa 4.

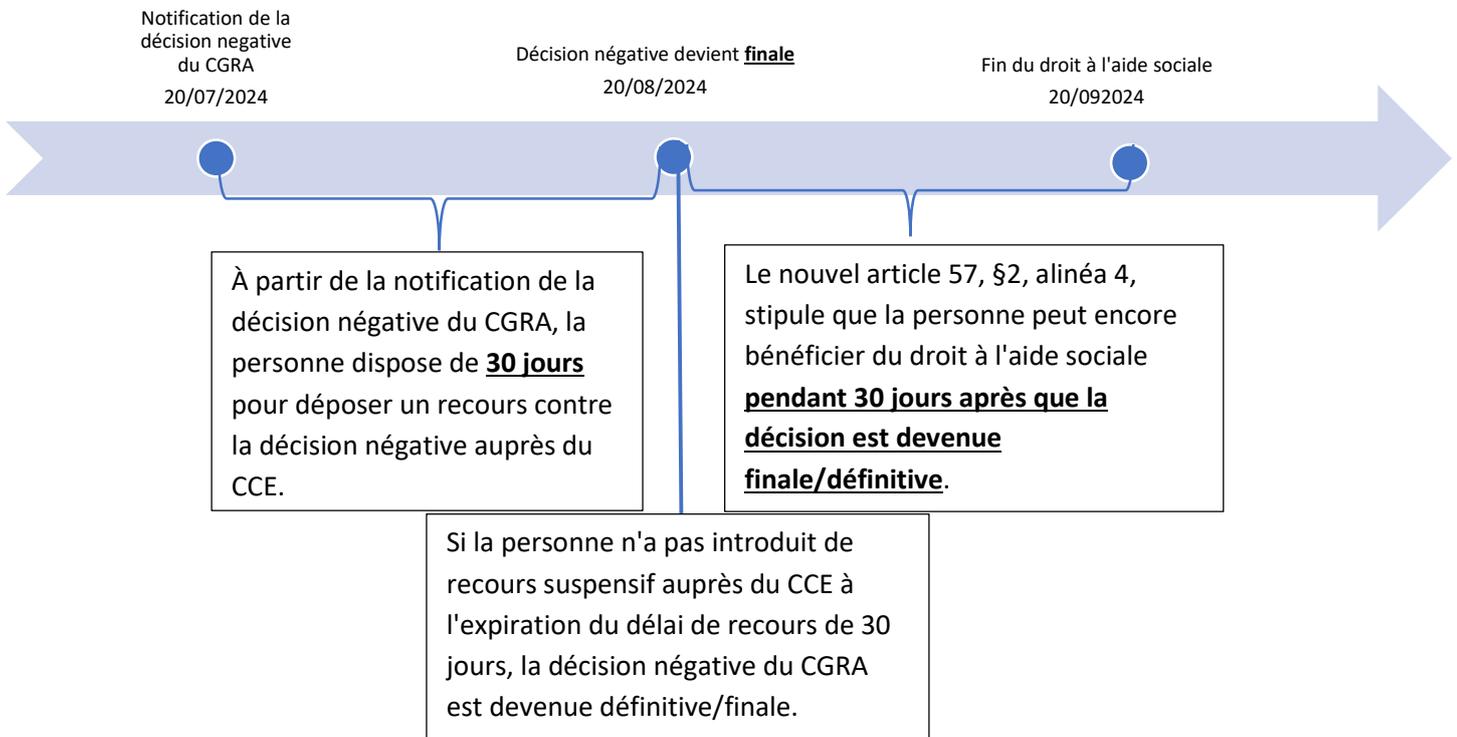
Exemple 5 : Un demandeur de protection internationale bénéficie de l'aide sociale du CPAS. La nouvelle loi entre en vigueur le 27/6/2024. Le CCE a notifié une décision finale négative, le 20/7/2024 concernant sa demande de protection internationale. Il peut bénéficier du droit à l'aide sociale jusqu'au 20/8/2024. L'intéressé a introduit un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État dans les 30 jours. Le pourvoi en cassation n'a pas encore été déclaré recevable, de sorte que l'intéressé n'a plus droit à l'aide sociale tant que le recours n'a pas été déclaré admissible par le Conseil d'Etat.

Exemple 6 : un demandeur de protection internationale bénéficie de l'aide sociale du CPAS. Le 27/6/2024, la nouvelle loi entre en vigueur. Le CCE a notifié, le 20/7/2024, une décision négative concernant sa demande de protection internationale, mais l'intéressé introduit un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État dans les 30 jours. Le Conseil d'État a déclaré le pourvoi en cassation admissible le 31/07/2024, de sorte que l'intéressé a droit à l'aide sociale

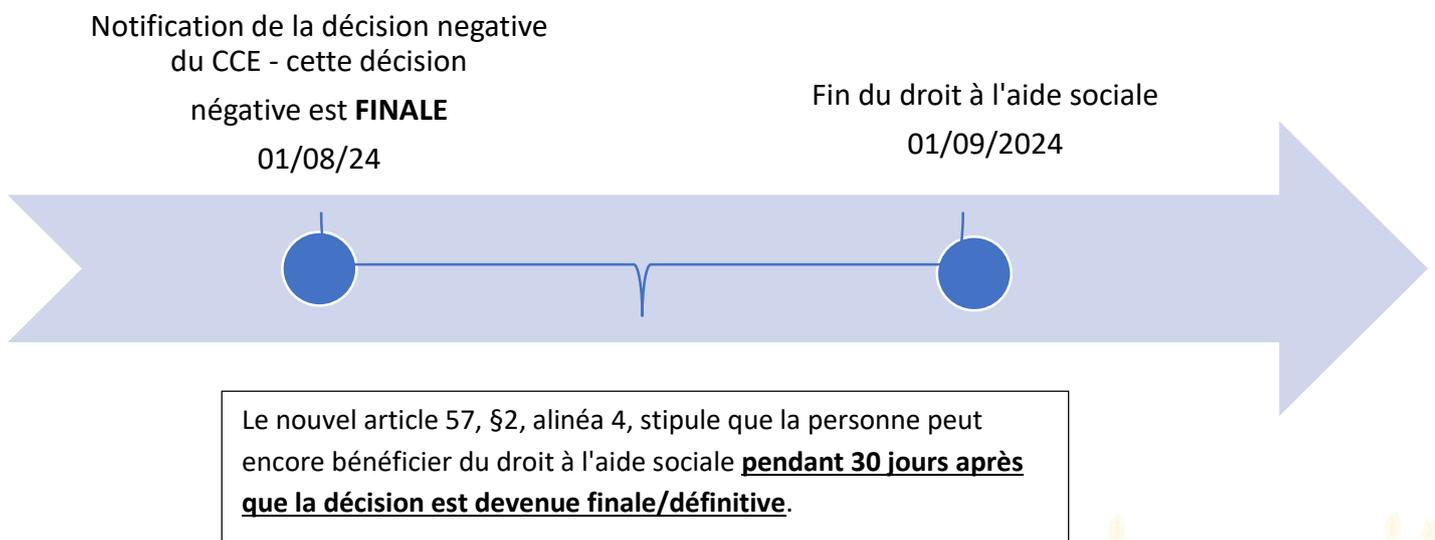
du CPAS. Le Conseil d'État rejette le pourvoi le 15/12/2024. Le droit à l'aide sociale prend fin au moment de la notification de cet arrêt du Conseil d'Etat.

RECAPITULATIF

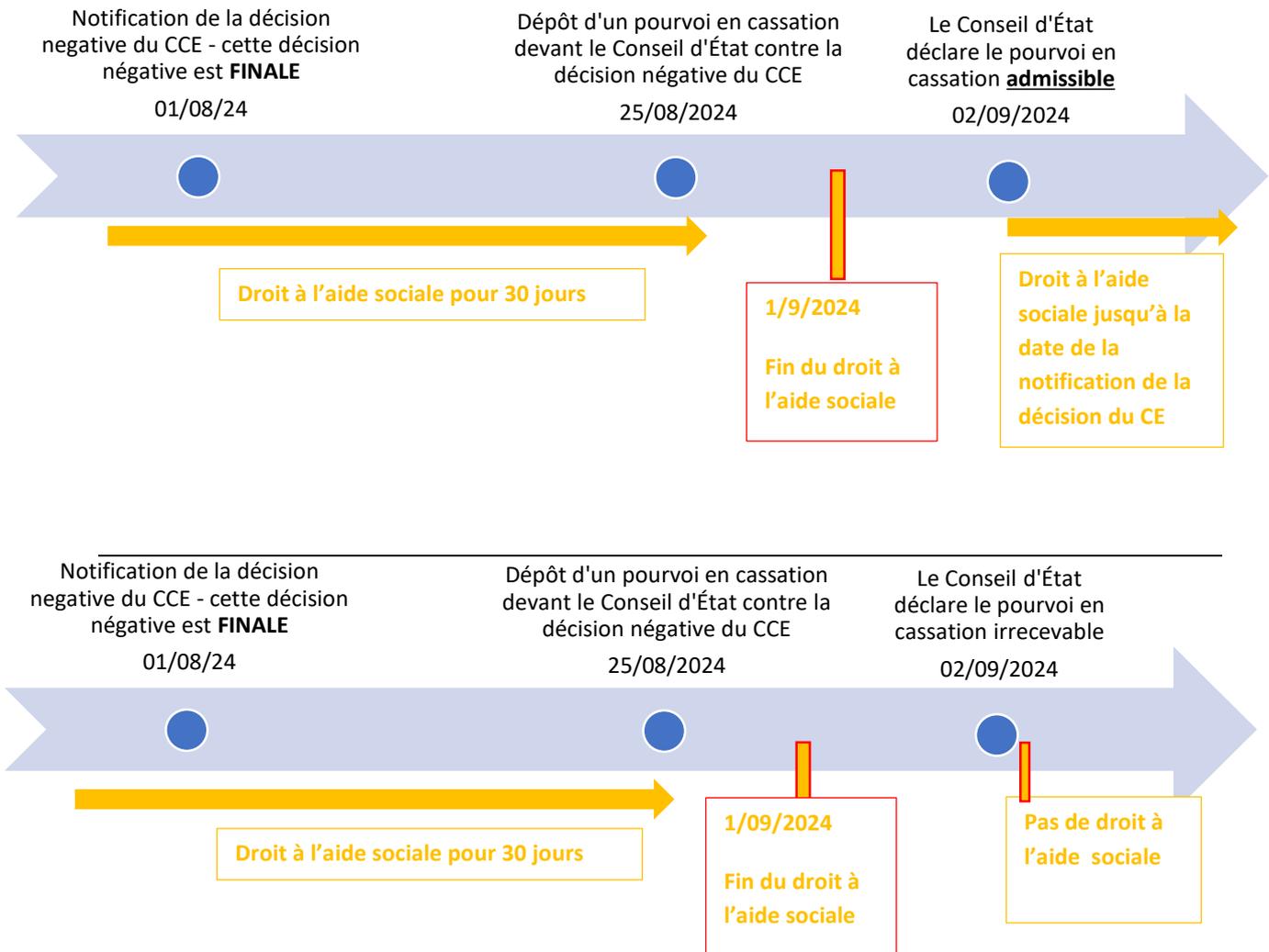
DEVANT LE CGRA



DEVANT LE CCE



DEVANT LE CE



Il est important de garder à l'esprit la définition d'une décision finale :

Par décision finale dans le cadre d'une demande de protection internationale³, on entend : toute décision établissant si l'étranger se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis concernant le Conseil du Contentieux des étrangers, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre au demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement.

³ Article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ⇒ Il ressort de cette définition que si la personne a introduit un recours auprès du CCE et que celui-ci prend encore une décision négative, cette décision négative du CCE est déjà immédiatement « finale », car elle ne peut plus faire l'objet d'un recours auprès du CCE, mais uniquement auprès du Conseil d'État. Par conséquent, la personne a encore droit à l'aide sociale pendant 30 jours après la décision négative du CCE.

4. Prise en charge des frais d'aide sociale

En cas de non-désignation ou suppression du code 207, l'Etat prend en charge les frais d'aide sociale octroyée par les CPAS dans les conditions et limites prévues par la loi du 2 avril 1965 et pour autant qu'une enquête sociale préalable ait permis de constater l'existence et l'étendue du besoin du demandeur de protection internationale.

5. Compétence territoriale : rappel

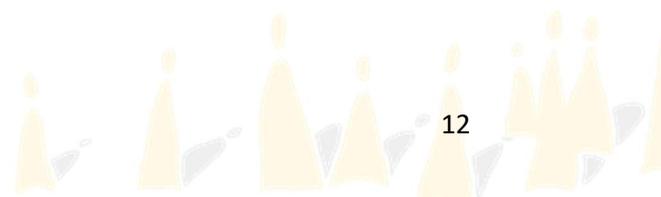
La compétence territoriale des CPAS pour les demandeurs de protection internationale est déterminée par la règle spécifique de compétence de l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Lorsque le demandeur d'aide est un demandeur de protection internationale, il faut vérifier si l'intéressé est toujours en cours de procédure de demande de protection internationale au moment où il introduit sa demande d'aide pour pouvoir déterminer le CPAS compétent:

1. Si la procédure de demande de protection internationale est toujours en cours, il faut voir si le demandeur de protection internationale a un lieu obligatoire d'inscription qui est désigné par le code 207 au registre d'attente et qui n'a pas été supprimé au moment de sa demande d'aide.

- Si l'intéressé a un Code 207 :

a) Si c'est une structure d'accueil ou une Initiative Locale d'accueil (ILA) qui est désignée comme lieu obligatoire d'inscription : Le demandeur de protection internationale ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil ou dans cette ILA.



Le CPAS n'est donc pas compétent pour lui accorder l'aide sociale (article 57ter de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS).

b) Si c'est un CPAS qui est désigné comme code 207 : c'est ce CPAS qui est compétent pour accorder l'aide sociale (article 2§5 de la loi du 2 avril 1965).

- Si aucun Code 207 n'est désigné ou s'il a déjà été supprimé au moment de la demande d'aide : c'est le CPAS de la commune où le demandeur est inscrit au registre d'attente qui est compétent pour accorder l'aide sociale (article 2§5 de la loi du 2 avril 1965).

Si le demandeur de protection internationale est inscrit au registre d'attente à l'adresse de l'Office des Etrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, cette inscription administrative ne sera pas prise en considération pour la détermination du CPAS compétent. Dans ce cas, la règle générale de compétence de l'article 1er, 1°, de la loi précitée est d'application pour déterminer le CPAS compétent sauf si une autre règle spécifique de compétence prévue à la loi du 2 avril 1965 trouve à s'appliquer.

2. Si la procédure de demande de protection internationale est terminée, la règle spécifique de compétence de l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 précitée ne s'applique pas :

- aux personnes qui ont obtenu une reconnaissance du statut de réfugié, une protection subsidiaire, une régularisation de séjour ;
- aux personnes dont la procédure de protection internationale a été clôturée de manière négative ou qui sont en séjour illégal sur le territoire.

Dans ce cas, la règle générale de compétence de l'article 1er, 1°, de la loi précitée est d'application pour déterminer le CPAS compétent sauf si une autre règle spécifique de compétence prévue à la loi du 2 avril 1965 trouve à s'appliquer.

